

AFWP

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE WAGONS INDUSTRIELS Applicables au 1^{er} janvier 2021

Avertissement

A l'usage exclusif des détenteurs membres de l'AFWP

Entre :

représenté par

ci-après dénommé le "**LOUEUR**", d'autre part,

et ,

représenté par

ci-après dénommé le "**LOCATAIRE**", d'une part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La libéralisation du fret ferroviaire qui a résulté de l'évolution importante de la réglementation européenne et nationale qui encadre cette activité a amené les acteurs du secteur à revoir à différents niveaux les modalités d'exercice de leur profession.

C'est à ce titre notamment, que le loueur a adhéré au Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU) applicable depuis le 01/07/2006 et qu'il est très attaché au respect de ses dispositions.

Il est donc déterminant de l'engagement du loueur que le locataire ne conclut de relations contractuelles au titre de l'acheminement de wagons vides ou chargés dont il a la charge qu'avec des Entreprises Ferroviaires (EF) également adhérentes au Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU) dont la liste figure sur le site du bureau CUU (www.gcubureau.org), ce que le locataire reconnaît et déclare expressément accepter par la signature des présentes.

DEFINITIONS :

Contrat : Ensemble constitué par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières annexées.

Matériel : Le ou les wagons objet du contrat.

Les définitions issues du CUU dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2021 dont le locataire reconnaît avoir pris connaissance, sont les suivantes :

Entreprise Ferroviaire (EF) : Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la législation communautaire applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et / ou de voyageurs par Chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.

Gestionnaire d'Infrastructure (GI) : Tout organisme ou toute entreprise chargés notamment de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire. Ceci peut également inclure la gestion des systèmes de contrôle et de sécurité de l'infrastructure. Les fonctions de gestionnaire de l'infrastructure sur tout ou partie d'un réseau peuvent être attribuées à plusieurs organismes ou entreprises.

Détenteur de wagons ou Détenteur :

La personne ou l'entité propriétaire du wagon ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit wagon à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que détenteur du wagon au registre officiel correspondant des véhicules, ou, si le wagon n'est pas enregistré au registre officiel correspondant des véhicules ou en l'absence d'un tel registre, la personne ou l'entité qui s'est déclarée auprès du Bureau CUU comme le détenteur du wagon.

CECI ENONCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 Le loueur met à la disposition du locataire, aux conditions ci-après définies et aux Conditions Particulières annexées, le ou les wagons désigné(s) et dénommé(s) le Matériel.

1.2 Le loueur garantit que le Matériel :

➤ Est, enregistré dans un registre des véhicules, admis et entretenu techniquement, et ce, conformément à la législation européenne en vigueur,

➤ Est en bon état d'entretien et d'étanchéité lors de la mise à disposition, apte au transport du ou des produits désignés dans les Conditions Particulières, et conforme aux dispositions prévues par les règlements de transports en vigueur.

➤ Correspond aux caractéristiques définies aux Conditions Particulières annexées au présent contrat ou faisant l'objet d'un courrier séparé.

1.3 Le loueur et le locataire s'engagent à respecter les obligations découlant de l'admission du Matériel ainsi que toutes dispositions réglementaires et conventionnelles, nationales et internationales, se rapportant à la mise en service et à l'exploitation du Matériel.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION

2.1 Le Matériel est mis à la disposition du locataire au lieu et à la date convenus entre les parties selon les dispositions visées aux Conditions Particulières.

2.2 Pour toute mise à disposition, un procès-verbal contradictoire de prise en charge est établi en deux exemplaires originaux, signés chacun par les représentants qualifiés des deux parties, et comportant les indications suivantes :

- date d'établissement,
- identité, capacité, tare et charge maximale du Matériel loué,
- état du Matériel avec, le cas échéant, les réserves du locataire,
- reconnaissance par le locataire de l'aptitude du Matériel au transport auquel il est destiné.

2.3 Sous réserve du respect par le loueur des obligations découlant de l'article I et, en l'absence du procès-verbal prévu ci-dessus, l'utilisation par le locataire vaut acceptation du Matériel qui sera ainsi réputé avoir été pris en charge en bon état et apte au transport.

2.4 Dans le cas où des circonstances, quelles qu'elles soient, ne permettraient pas l'établissement du procès-verbal contradictoire de prise en charge, le locataire s'oblige :

- au cas où, à la suite d'avaries imputables au transport, le Matériel ne serait pas en état normal d'exploitation, à formuler par écrit, sous sa responsabilité, toutes les réserves auprès de l'Entreprise Ferroviaire (EF) qui lui remettra le Matériel,
- à adresser au loueur, au plus tard dans les 15 jours calendaires qui suivent celui de la réception effective du Matériel, un message écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, message informatique, télécopie, ,....), avisant le loueur de la date de réception et contenant toutes réserves éventuelles.

2.5 Le loueur a la faculté de remplacer le Matériel défectueux par un autre Matériel qui devra être mis à la disposition du locataire dans des conditions qui seront contractuellement prévues.

2.6 Le loueur est tenu de livrer le Matériel à la date prévue. En cas de retard, il ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve de la survenance d'une circonstance indépendante de sa volonté – présentant ou non les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit – l'empêchant d'exécuter ses obligations, ou du fait d'un tiers sous réserve qu'il soit clairement identifié.

A défaut, il sera tenu de verser au locataire une indemnité calculée selon les modalités de l'ANNEXE 6 du CUU.

ARTICLE 3 - UTILISATION

3.1 Le locataire s'engage, expressément pendant toute la durée de la location :

- à jouir raisonnablement du Matériel loué conformément à sa destination.
- à travailler uniquement qu'avec des Entreprises Ferroviaires (EF) adhérentes au Contrat Uniforme d'Utilisation (CUU).

S'il tel n'était pas le cas, le locataire s'oblige à convenir avec l'Entreprise Ferroviaire (EF) que, dans leur relation contractuelle, les dispositions du Contrat Uniforme d'Utilisation (CUU) dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2021 et celles qui lui succéderont, que les parties reconnaissent d'application impérative, primeront sur toutes autres stipulations contractuelles.

3.2 Le locataire s'oblige notamment, dans tous les cas, sous sa responsabilité personnelle et exclusive :

- 3.2.1. à n'utiliser le Matériel loué qu'au transport des produits faisant l'objet de l'agrément du Matériel ou éventuellement énumérés dans les Conditions Particulières, ladite énumération étant limitative,
- 3.2.2. à n'apporter aucune modification, quelle qu'elle soit, à un organe quelconque du Matériel, à ne pas enlever les plaques de propriété, à ne pas modifier les inscriptions,
- 3.2.3. à ne pas excéder les limites de charges, à respecter les conditions de chargement et de déchargement propres au Matériel loué et au produit transporté,
- 3.2.4. à respecter, en tous temps et en tous lieux, les prescriptions tarifaires et toute réglementation qui s'impose à lui dans ses relations avec les Entreprises Ferroviaires (EF) et les Gestionnaires d'Infrastructures (GI), à acquitter tous droits, taxes ou pénalités auxquels le Matériel serait astreint du fait de ces prescriptions et ce, quel qu'en soit le redevable légal,
- 3.2.5. à ne pas sous-louer le Matériel, à ne pas le prêter à des tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, sauf agrément préalable et écrit du loueur,
- 3.2.6. à signaler au loueur par les moyens les plus rapides, avec confirmation écrite dans chaque cas, toute anomalie ou défectuosité du Matériel, tout vice apparent, tout vice caché qui se révélerait à lui en cours d'exploitation du matériel, susceptibles de nuire à sa bonne conservation, à celle des marchandises transportées et à la sécurité du transport ferroviaire

3.3.1 En application de l'article 15 du CUU, les Entreprises Ferroviaires(EF) sont tenues :

De fournir au détenteur les informations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des wagons.

De fournir aux détenteurs des wagons qu'elles utilisent, dans le cadre de leurs systèmes d'exploitation et de saisie, des informations relatives au kilométrage parcouru par les wagons.

En conséquence, le locataire devra s'assurer et au besoin prendre toutes les mesures nécessaires, pour que l'Entreprise Ferroviaire (EF) soit en mesure de remettre au loueur les informations ci-dessus visées.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN

4.1. Le locataire s'engage à présenter le Matériel aux visites périodiques imposées d'une part, par toutes dispositions réglementaires, conventionnelles et usages, d'autre part, par la législation en vigueur et au plan de maintenance reconnu et appliqué par le loueur. (Programme annuel communiqué en décembre de l'année N-1).

Cette présentation se fera dans les délais réglementaires, selon un programme concerté et dans un atelier spécialisé choisi par le loueur.

4.2 Le locataire exécute ou fait exécuter à son initiative les travaux de dégazage, nettoyage et neutralisation du Matériel au cours de son exploitation. A chaque fois que ces travaux seront effectués dans un atelier spécialisé, le locataire en informera immédiatement le loueur.

4.3. Le locataire s'engage, dans le cas où il constaterait une anomalie dans le fonctionnement du Matériel ou une avarie et toutes défectuosités telles que visées à l'article 3.2.6., à en aviser immédiatement le loueur par un message écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, message informatique ...) afin de prendre en accord avec le loueur, toutes dispositions utiles.

4.4. Toutes les autres opérations d'entretien sont exécutées à la seule initiative du loueur, le locataire s'engageant à présenter le Matériel pour exécution de ces opérations à une date à convenir et au lieu indiqué par le loueur.

Pour ces opérations, les dispositions des articles 2 et 5.5 ci-dessous en ce qu'elles concernent l'établissement d'un procès-verbal contradictoire, seront normalement appliquées lors de l'entrée du Matériel dans les ateliers indiqués par le loueur et au retour, lors de la remise à disposition du locataire, au lieu désigné par ce dernier.

4.5. Les frais se rapportant aux opérations d'entretien ci-dessus définies seront à la charge :

4.5.1. du loueur, pour les travaux consécutifs à l'usure normale du Matériel et nécessaires à sa bonne utilisation et conservation, ainsi que les travaux imposés par les règlements et usages d'une part, et par la législation en vigueur d'autre part,

4.5.2. du locataire, pour toutes les autres opérations d'entretien et notamment le dégazage, nettoyage, neutralisation et destruction du produit lorsque le Matériel est envoyé en réparation, en révision ou restitué au loueur.

ARTICLE 5 - RESTITUTION

5.1. La location prend fin au lieu et à la date convenue entre les parties sous réserve des dispositions ci-après :

5.2. Le Matériel devra être restitué entièrement vide, franco de tous frais sur le lieu désigné par le loueur, dans l'état où il était lors de la prise en charge, sauf usure normale due à l'utilisation.

5.3. Le locataire est tenu de restituer le Matériel à la date prévue. En cas de retard, il ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers dont la responsabilité sera reconnue ou établie judiciairement ou d'une faute du loueur. A défaut, il sera tenu de verser au loueur une indemnité pour privation de jouissance, calculée selon les modalités prévues à l'ANNEXE 6 du CUU.

5.4. Si, pour une cause quelconque engageant sa responsabilité, le locataire se trouve dans l'impossibilité de restituer le Matériel, il devra verser au loueur à titre d'indemnité, une somme équivalente à la valeur résiduelle du Matériel calculée selon les modalités prévues à l'ANNEXE 5 du Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU).

5.5. Au moment de la restitution, un procès-verbal contradictoire doit être établi.

5.5.1. Il est établi en deux exemplaires originaux, signés chacun par les représentants qualifiés des deux parties et portant notamment les indications suivantes :

- date d'établissement,
- identité du Matériel,
- état du Matériel avec, le cas échéant, les réserves du loueur.

5.5.2. Au cas où les circonstances ne permettraient pas l'établissement du procès-verbal, notamment lorsque le Matériel est restitué directement à l'Entreprise Ferroviaire,(EF) ou que ladite restitution s'effectue entre les mains d'un nouveau locataire, le loueur disposera d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la remise effective pour adresser au locataire ses réserves motivées par un message écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, , télécopie, message informatique ...).
Passé ce délai, le Matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

5.5.3. Le loueur s'oblige à formuler, sous sa responsabilité, toutes réserves auprès de l'Entreprise Ferroviaire(EF) qui lui remettra le Matériel au cas où, à la suite d'avaries imputables au transport, le dit Matériel ne serait pas en état normal d'exploitation.

5.6. Tous travaux de nettoyage, dégazage, neutralisation, destruction du produit qui pourraient se révéler nécessaires au moment de la restitution sont à la charge du locataire.

ARTICLE 6 - FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport résultant de la mise à disposition et de la restitution du Matériel ainsi que tous les autres frais encourus au cours de la durée du contrat sont à la charge du locataire, de même que les autres taxes à payer en connexion avec le transport et le garage du Matériel.

ARTICLE 7 - MONTANT DU LOYER

Le loyer est précisé dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 8 - EXIGIBILITE DU LOYER

8.1 Le loyer commencera à courir à la date de mise à disposition du Matériel.

En cas de livraison différée sur demande du locataire, le loyer sera dû à partir du jour où le Matériel aurait dû être mis à sa disposition, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.

Dans le cas où l'examen contradictoire effectué lors de la mise à disposition ferait apparaître la nécessité de certains travaux de remise en état, le loyer ne commencerait à courir qu'après leur achèvement.

8.2 Le loyer continuera à courir pendant l'exécution des travaux visés au paragraphe 5.6 et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de restitution prévu à l'article 5.5.

8.3 Le loyer continuera à courir au cours des travaux en ateliers prévus à l'article 4 paragraphes 4.1 et 4.4.

8.4 Le loyer continuera à courir pendant le temps d'immobilisation du Matériel à la suite d'un dommage.

8.5 Le loyer ne sera pas dû si le locataire peut rapporter la preuve que l'immobilisation est la conséquence d'une des clauses d'exemption prévues au 10.1.2 ou de pertes, avaries ou dommages dont l'Entreprise Ferroviaire (EF) et/ou le Gestionnaire d'infrastructure (GI) acceptent la responsabilité selon l'article 10.1.3.1 ou sont reconnus judiciairement responsables.

ARTICLE 9 –INTERETS DE RETARD-TAXES

9.1 Intérêts de retard de paiement : En application de la Directive 2011/7/UE du 16 février 2011 « *Concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales* », le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts de retard courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement prévu aux Conditions Particulières jusqu'au paiement intégral du principal.

9.2 – Taxes :

Toutes sommes dues à un titre quelconque par le locataire au loueur dans le cadre du contrat, de ses suites et conséquences s'entendent de tous droits et taxes en sus à la charge du locataire qui s'y oblige et ce, quel qu'en soit le redevable légal, sauf s'il s'agit du loueur.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

10.1 DOMMAGES CAUSES AU MATERIEL

10.1.1 Le locataire doit réparation de toutes pertes, avaries, ou dommages subis par le Matériel loué sous réserve des dispositions ci-après aux 10.1.2 et 10.1.3.

10.1.2 Le locataire ne peut s'exonérer de son obligation de réparation qu'en rapportant la preuve que les pertes, avaries ou dommages sont dus :

- à un vice caché du Matériel,
- à un cas de force majeure,
- à une faute du loueur, de ses préposés ou ayants-droit,
- au fait d'un tiers clairement identifié,
- au fait de guerre.

10.1.3 En cas de pertes, avaries ou dommages subis par le Matériel loué quand ce dernier se trouve sur les voies de chemin de fer :

10.1.3.1 Si une Entreprise Ferroviaire (EF) et/ou un Gestionnaire d'Infrastructure (GI) en accepte la responsabilité, le locataire est exonéré de son obligation de réparation.

10.1.3.2 Si une Entreprise Ferroviaire (EF) et/ou un Gestionnaire d'Infrastructure (GI) conteste sa responsabilité, le loueur et le locataire prennent en commun toutes mesures de sauvegarde destinées à rechercher le ou les responsables.

10.1.3.3 Il est rappelé que la responsabilité de l'Entreprise Ferroviaire (EF) est régie par les dispositions du chapitre V du Contrat Uniforme d'Utilisation (CUU) et de l'article 24 de la CIM (Règles Uniformes concernant le transport International ferroviaire de marchandises).

10.1.4. Les pertes, avaries ou dommages dont le locataire devra réparation au loueur, aux termes de l'article 10.1.1 ci-dessus, comprennent les frais matériels de réparation, les frais de transport et d'immobilisation, l'indemnité pour dépréciation et la privation de jouissance.

10.1.5. En cas de sinistre subi par le Matériel pendant la durée de la location, le locataire s'oblige :

10.1.5.1 à en aviser le loueur par écrit dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 3 jours, non compris les jours fériés.

10.1.5.2 à prendre en temps utile toutes mesures (constatations contradictoires par exemple) pour conserver éventuellement au profit du loueur, ses droits et recours contre tout tiers responsable, et à prêter au loueur son concours pour lui permettre d'engager, le cas échéant, les actions nécessaires.

Si la responsabilité d'un tiers clairement identifié est retenue, le loueur demande directement à celui-ci réparation du préjudice subi, sous réserve de ses droits à l'encontre du locataire.

10.1.5.3 à prendre toutes mesures utiles de sa compétence pour limiter les dommages au Matériel

10.2 DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

10.2.1 Le locataire devra réparation pour tous dommages causés à des tiers par le Matériel loué et par la marchandise transportée.

10.2.2 Le locataire ne pourra s'exonérer de cette obligation de réparation qu'en rapportant la preuve que les dommages causés à des tiers sont dus :

- à un vice caché du Matériel,
- à un cas de force majeure,
- à une faute du loueur, de ses préposés ou de ses ayants-droit,

- au fait d'un tiers clairement identifié
- au fait de guerre

10.2.3 Le locataire garantit le loueur contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier à ce sujet.

10.3 DOMMAGES CAUSES AUX MARCHANDISES

Le locataire fait son affaire personnelle des pertes, avaries, dommages subis par les marchandises transportées. Il lui appartient notamment d'exercer tout recours contre les transporteurs ou les tiers responsables. Le locataire garantit donc le loueur contre tout recours qui pourrait être formé contre ce dernier à ce sujet sauf dans le cas où le locataire apporterait la preuve formelle que le dommage est dû à un vice caché du Matériel, à une faute ou un fait du loueur, de ses préposés ou de ses ayants-droit.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Il appartient aux parties de souscrire tous contrats d'assurance qu'elles jugeraient utiles pour couvrir leurs responsabilités respectives telles que définies à l'article 10.

Le locataire s'engage, en particulier, à souscrire toutes polices d'assurances pour la couverture adéquate de tous risques, quels qu'ils soient, qui ne seraient pas couverts par des assurances pour compte, des conventions de garantie et de renonciation à recours. Il en justifiera à première demande écrite du loueur.

ARTICLE 12 - DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat et les modalités éventuelles de reconduction sont précisées dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 13 – PORTEE DU CONTRAT

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties et annule et remplace toute convention antérieure de même objet, écrite ou orale, s'y rapportant directement ou indirectement.

ARTICLE 14 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des présentes serait déclarée nulle ou inapplicable pour quelque cause et par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision judiciaire définitive, cette nullité n'affecterait en aucun cas la validité de toutes les autres clauses qui resteraient en vigueur et devraient être appliquées comme si le contrat avait été conclu sans la clause invalidée. Toutefois, si une telle suppression affectait la substance même du contrat ou modifiait gravement son économie initiale, le contrat serait alors résilié de plein droit.

ARTICLE 15 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations et huit (8) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, le contrat de location sera résilié si bon semble à l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception et ce sans préjudice de tous autres droits et recours, le Matériel devant être restitué entièrement vide, franco de tous frais sur le lieu désigné par le loueur, dans l'état où il était lors de la prise en charge, sauf usure normale due à l'utilisation.

ARTICLE 16 – CONTESTATION

Le **contrat** est régi par le droit français à l'exclusion expresse de toutes règles de conflits de lois ou autres pouvant entraîner l'application de dispositions quelconques autres que le droit français.

Le contrat est fondé essentiellement sur l'entière bonne foi et la volonté de compréhension réciproque des parties, pour appliquer en commun l'ensemble des dispositions dont elles sont convenues. Elles s'engagent donc à chercher à résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient surgir.

Si malgré leurs meilleurs efforts réciproques, les parties n'arrivaient pas à régler définitivement ainsi toutes contestations sur l'exécution du contrat, elles conviennent de soumettre leur différend à la juridiction du domicile légal du loueur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

.....le en 2 exemplaires originaux

Annexe : Conditions Particulières

Le LOUEUR

LE LOCATAIRE